



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale
22 août 2024

Français
Original : English

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques Onzième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre–1^{er} novembre 2024
Points 5, 7, 8 et 10–14 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Comité chargé du respect des
obligations**

**Questions relatives au mécanisme de
financement et aux ressources financières**

**Fonctionnement et activités du Centre
d'échange pour la prévention des risques
biotechnologiques**

**Examen de l'efficacité des processus relevant
de la Convention et de ses Protocoles**

Évaluation des risques et gestion des risques.

**Détection et identification des organismes
vivants modifiés**

Considérations socio-économiques

**Protocole additionnel de Nagoya-Kuala
Lumpur sur la responsabilité et la réparation**

Compilation des projets de décision pour la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Note du Secrétariat

Introduction

La présente note rassemble les projets de décision soumis à l'examen de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques lors de sa onzième réunion. Les projets sont classés selon l'ordre du jour provisoire de la réunion. Il s'agit d'une compilation des projets de décision issus des recommandations de la vingt-sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, avec des éléments supplémentaires élaborés par le Secrétariat au vu des décisions antérieures de la Conférence des Parties au Protocole et des recommandations des Organes subsidiaires. Les mandats relatifs à ces éléments supplémentaires sont indiqués dans les documents correspondant au point pertinent de l'ordre du jour de la présente réunion. Les points pour lesquels aucun projet de décision n'est envisagé (soit 1 à 4 et 15 à 17), ou pour lesquels une décision séparée

* CBD/CP/MOP/11/1.

est prévue (point 6) sont également indiqués dans la compilation, avec une note explicative, dans le souci de fournir une liste exhaustive des éléments.

Table des matières

Points 1 à 4	4
Point 5. Rapport du Comité chargé du respect des obligations	4
Point 6. Administration du Protocole et budget des fonds d'affectation spéciale	6
Point 7. Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières	7
Point 8. Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	9
Point 9. Coopération avec des organisations internationales, des organismes créés en vertu d'autres conventions, et des initiatives	11
Point 10. Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles	12
Point 11. Évaluation des risques et gestion des risques.....	12
Point 12. Détection et identification des organismes vivants modifiés	23
Item 13. Considérations socio-économiques	25
Point 14. Protocole supplémentaire de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation	26
Points 15 à 17	28

Points 1 à 4

Les points 1 à 4 de l'ordre du jour ne font l'objet d'aucun projet de décision, en raison de leur nature. Les actions requises de la part de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena au titre de ces points sont reflétées dans l'ordre du jour provisoire annoté.

Point 5

Rapport du Comité chargé du respect des obligations

Les éléments suivants d'un projet de décision ont été repris du rapport du Comité chargé du respect des obligations sur les travaux de ses dix-huitième et dix-neuvième réunions (CBD/CP/MOP/11/3, annexe, sect. I, par. 2) avec une mise à jour de la liste des Parties mentionnée dans le texte de la caution, comme expliqué dans la note de bas de page 4 ci-dessous.

Le Comité a également recommandé que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine plus avant, à sa onzième réunion, les incidences des interprétations divergentes de la définition de l'expression « organisme vivant modifié » au titre du Protocole de Cartagena et les approches législatives différentes des Parties concernant les nouveaux développements en matière de biotechnologie, y compris l'édition du génome (CBD/CP/MOP/11/3, annexe, sect. I, par. 1).

Questions relatives au respect des obligations

Questions générales

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. *Rappelle* aux Parties l'importance de s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹;
2. *Rappelle également* aux Parties leur obligation de désigner un correspondant national et de tenir à jour les informations sur leurs correspondants nationaux ;
3. *Demande* aux Parties de collaborer pleinement lorsqu'elles sont invitées à fournir des informations sur le respect de leurs obligations au titre du Protocole ;
4. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par les Parties pour s'acquitter de leur obligation au titre du Protocole de mettre à disposition des informations dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et prie instamment les Parties de veiller à ce que ces informations concordent avec les informations fournies dans leurs rapports nationaux ;
5. *Encourage* les Parties à utiliser les champs de texte libre dans le modèle prévu pour le cinquième rapport national afin d'expliquer les réponses fournies, et invite les Parties qui rencontrent des difficultés pour se conformer à certaines obligations à partager dans ces champs de texte libre des informations sur les difficultés rencontrées ;
6. *Rappelle* que les Parties qui éprouvent des difficultés à s'acquitter d'une ou de plusieurs obligations au titre du Protocole sont instamment priées de solliciter l'assistance du Comité chargé du respect des obligations ;
7. *Reconnaît* l'utilité des plans d'action pour le respect des obligations pour avancer dans l'élaboration de mesures propres à appliquer le Protocole et le rôle du Comité chargé du respect des obligations pour faciliter un appui fourni aux Parties à cet égard ;
8. *Se félicite* de l'appui fourni par le Programme des Nations unies pour l'environnement en matière d'élaboration d'une législation sur la prévention des risques biotechnologiques, par

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, no 30619.

l'intermédiaire de sa plateforme d'assistance en matière de droit et d'environnement, aux Parties dont le plan d'action pour le respect des obligations est en cours de réalisation ;

9. *Prie instamment* les Parties et invite les autres gouvernements à verser des contributions volontaires pour aider les 11 Parties² qui ont élaboré des plans d'action pour le respect des obligations, ainsi que toute autre Partie qui élabore et met en œuvre des plans d'action pour le respect des obligations à la demande du Comité ;

10. *Prie instamment* les Parties admissibles de donner la priorité aux projets de prévention des risques biotechnologiques lors de la programmation de leurs allocations nationales dans le cadre du Système d'allocation transparente des ressources ;

11. *Rappelle* aux Parties l'article 23 du Protocole, y compris ses dispositions concernant la sensibilisation et l'éducation du public, et son potentiel pour faciliter le respect des obligations au titre du Protocole, en rappelant que du matériel et des outils ont été élaborés par le Secrétariat et sont disponibles sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Mise en garde

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Rappelant l'article 33 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³,

Rappelant également le paragraphe 2 b) de l'article VI des procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena, tels qu'énoncés dans l'annexe à la décision BS-I/7 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole du 27 février 2004,

Notant avec regret que le Belize, la Libye, Nauru et la Papouasie-Nouvelle-Guinée⁴ n'ont pas présenté leur troisième ou leur quatrième rapport national,

Notant que le Comité chargé du respect des obligations et la Secrétaire exécutive ont pris contact avec le Belize, la Libye, Nauru et la Papouasie-Nouvelle-Guinée⁴ à de nombreuses reprises, en application de la décision BS-V/1 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole du 15 octobre 2010, qui prévoyait notamment d'aider ces Parties à établir leurs rapports nationaux,

1. *Met en garde* le Belize, la Libye, Nauru et la Papouasie-Nouvelle-Guinée^{Error! Bookmark not defined.} ;

2. *Prie* le Belize, la Libye, Nauru et la Papouasie-Nouvelle-Guinée⁴ de présenter d'urgence leur quatrième rapport national ;

3. *Encourage* le Belize, la Libye, Nauru et la Papouasie-Nouvelle-Guinée⁴ à solliciter l'aide du Comité chargé du respect des obligations, en application de la décision BS-V/1, s'ils ont besoin d'une aide pour établir leurs rapports nationaux.

² Barbade, Burundi, Guinée, Kirghizistan, Liban, Maroc, Oman, Samoa, Suriname, Trinité-et-Tobago et Tunisie.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, no 30619.

⁴ Les Parties qui ont soumis leur quatrième rapport national à la suite de l'adoption du rapport par le Comité ont été retirées. Toute nouvelle mise à jour à cet égard sera communiquée à la présente réunion.

Point 6

Administration du Protocole et budget des fonds d'affectation spéciale

Le projet de décision au titre du point 6 de l'ordre du jour figurera dans le document CBD/PP/MOP/11/5.

Point 7

Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières

Le projet de décision suivant a été reproduit à partir du document CBD/CP/MOP/11/6.

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Prenant note du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial pour la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique^{5,6} et du rapport sur le sixième examen de l'efficacité du mécanisme financier,⁷

Notant avec inquiétude que, deux ans après le lancement du huitième cycle de reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, aucun projet n'a été présenté pour soutenir la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,⁸

Se félicitant de la création et du fonctionnement du Cadre mondial pour la biodiversité et de ses orientations programmatiques, qui comprennent des domaines d'action visant à soutenir la mise en œuvre du Protocole de Cartagena,

Rappelant la décision [15/15](#) de la Conférence des Parties à la Convention, dans laquelle cette dernière a invité le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à examiner la possibilité de créer un guichet de financement spécifique pour le Protocole de Cartagena,

1. *Recommande* que, lorsqu'elle adoptera ses orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial sur le soutien à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique adresse les demandes suivantes au Fonds pour l'environnement mondial :

a) Débloquer des fonds en temps voulu pour aider les Parties éligibles à préparer et à soumettre leur cinquième rapport national au titre du Protocole de Cartagena ;

b) Renforcer son programme de financement consacré au Protocole de Cartagena afin d'aider les Parties éligibles à mettre en œuvre le Protocole, y compris son plan de mise en œuvre⁹ et son plan d'action pour le renforcement des capacités ;¹⁰

c) Continuer à soutenir les Parties éligibles afin qu'elles puissent réaliser des activités dans les domaines suivants :

i) Élaboration et application de mesures juridiques, administratives et autres actions visant à mettre en œuvre le Protocole de Cartagena ;

ii) Évaluation et Gestion des risques ;

iii) Détection et identification des organismes vivants modifiés ;

iv) Sensibilisation, éducation et participation du public ;

v) Questions socio-économiques ;

vi) Responsabilité et réparation ;

vii) Rapports nationaux, échange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁶ CBD/COP/16/8.

⁷ CBD/COP/16/7.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁹ Décision CP-10/3, annexe

¹⁰ Décision CP-10/4, annexe.

viii) Partage des connaissances et transfert de technologie ;

ix) La mise en œuvre de plans d'action pour se conformer au Protocole de Cartagena ;

d) Adapter son fonctionnement, notamment en envisageant un guichet autonome ou une réserve pour soutenir la mise en œuvre du Protocole de Cartagena, des ressources distinctes pour la prévention des risques biotechnologiques et des projets mondiaux et régionaux, de manière à lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités en matière de fonctionnement du mécanisme financier du Protocole, et faire rapport sur ces questions à la Conférence des Parties à la Convention lors de sa dix-septième réunion ;

2. *Recommande également* à la Conférence des Parties à la Convention d'inclure les éléments énumérés aux alinéas 1 b) et c) ci-dessus dans le cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la diversité biologique pour la neuvième période de reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030) ;¹¹

3. *Encourage* les Parties éligibles à :

a) soumettre au Fonds pour l'environnement mondial des propositions de projets visant à soutenir la mise en œuvre de l'objectif 17 du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹², ainsi que le plan de mise en œuvre et le plan d'action pour le renforcement des capacités concernant le Protocole de Cartagena, à utiliser de manière proactive les dotations théoriques destinées à soutenir la mise en œuvre du Protocole dans les orientations programmatiques de la huitième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial et les orientations programmatiques du Cadre mondial pour la biodiversité, et à prendre note des informations pertinentes figurant dans le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial pour la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention lors de la présentation de ces propositions ;

b) coopérer aux niveaux régional et sous-régional et à demander l'appui du Fonds pour l'environnement mondial pour des projets conjoints afin de maximiser les synergies et les opportunités pour le partage efficace des ressources, informations, expériences et savoir-faire ;

4. *Encourage* les Parties à inclure les besoins et les dispositions pour la mise en œuvre de l'objectif 17 du Cadre, du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena dans leurs plans nationaux de financement de la diversité biologique et leur mise en œuvre au niveau national de la stratégie de mobilisation des ressources pour le Cadre¹³ ;

5. *Demande* à la Secrétaire exécutive de continuer à développer les sources de financement pour la prévention des risques biotechnologiques afin d'aider les Parties ainsi que de communiquer les informations afférentes.

¹¹ De tels éléments pourraient être inclus dans la pièce jointe II de l'annexe au projet de décision figurant dans la recommandation 4/4 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

¹² Décision 15/4, annexe

¹³ Décision 15/7, annexe I.

Point 8

Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

Le projet de décision suivant a été reproduit à partir du document CBD/CP/MOP/11/7.

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. *Accueille favorablement* les améliorations apportées au portail central du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques conformément aux modalités de fonctionnement conjointes pour le mécanisme du centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique,¹⁴ le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages,¹⁵ telles qu'approuvées dans la décision CP-9/2 du 28 novembre 2018 ;

2. *Demande instamment* aux Parties de rendre systématiquement disponibles toutes les informations requises dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris les mesures juridiques pour la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,¹⁶ les décisions concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés et les cas de mouvements transfrontaliers non intentionnels ou illicites ;

3. *Demande* aux Parties de vérifier l'exactitude de leurs dossiers nationaux publiés dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris en vérifiant que les informations mises à disposition dans le Centre d'échange sont à jour et complètes et que les documents contenant les informations sont correctement téléchargés ou, dans les cas où des liens vers les documents sont fournis, que les liens fonctionnent, notant que le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena examinera l'exhaustivité des informations dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques lors de sa vingtième réunion;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à soumettre des informations scientifiques, telles que des articles de revues scientifiques et des données de séquence, pour améliorer la qualité des informations publiées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

5. *Exhorte* les Parties à commencer la préparation de leurs cinquièmes rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena et à en assurer la publication en temps voulu dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

6. *Se félicite* de la mise en œuvre réussie du projet du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Fonds pour l'environnement mondial (PNUE/FEM) visant le renforcement durable des capacités pour une participation effective au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et exhorte les pays donateurs potentiels et les autres gouvernements à fournir des fonds pour poursuivre le projet ainsi que d'autres projets de renforcement des capacités liés au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et pour soutenir le réseau de conseillers régionaux;

7. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de continuer à mettre à disposition des fonds en soutien aux activités liées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁵ Annexe à la décision 14/25.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

8. *Accueille favorablement* les activités de collaboration des organisations relatives à la prévention des risques biotechnologiques et du Secrétariat ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De continuer à maintenir le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et d'apporter les améliorations nécessaires, y compris celles recommandées par le Comité consultatif informel et celles demandées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, aux fonctionnalités de diverses parties de la plateforme, afin d'éviter de créer de nouvelles pages thématiques ;

b) De poursuivre la traduction des pages du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris des nouvelles fonctionnalités et contenus, au fur et à mesure de leur développement, pour garantir la disponibilité de la plateforme dans les six langues officielles des Nations Unies ;

c) De développer un site Web national fonctionnel personnalisé sur la prévention des risques biotechnologiques en utilisant l'outil Bioland et de le mettre à la disposition des Parties souhaitant créer un site Web national sur la prévention des risques biotechnologiques avec des liens vers le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

d) De continuer à élaborer du matériel de renforcement des capacités et à impartir des formations sur les nouvelles fonctionnalités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

e) De continuer à collaborer avec d'autres bases de données et organisations relatives à la prévention des risques biotechnologiques.

Point 9

Coopération avec des organisations internationales, des organismes créés en vertu d'autres conventions, et des initiatives

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena devrait prendre note des informations contenues dans le document CBD/PP/MOP/11/8. Aucune décision n'est attendue au titre du point 9 de l'ordre du jour.

Point 10

Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles

La Conférence des Parties siégeant au Protocole de Cartagena examinera le point 10 de l'ordre du jour conjointement avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la Conférence des Parties siégeant au Protocole de Nagoya, sur la base de la recommandation 4/12 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

I. Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles.

A

Moyens d'améliorer davantage l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses protocoles

a Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

[Rappelant la décision P-8/10 du 10 décembre 2022,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles¹⁷,

1. *Prend note* des expériences récentes et des autres suggestions visant à améliorer l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses protocoles, résumées dans le document CBD/SBI/4/11 ;

[2. *Prie* la Secrétaire exécutive et les Bureaux de mettre à profit ces expériences lorsqu'ils prépareront l'organisation des travaux et les notes de scénario pour les réunions à venir ; et de les mettre ces notes à disposition de toutes les Parties avant les réunions ;]

[3. *Prie* la Secrétaire exécutive, ainsi que les Bureaux, de continuer à étudier et utiliser, lorsqu'approprié, des méthodes et moyens pertinents pour faciliter la préparation précoce des réunions, notamment des options pour simplifier les ordres du jour et faire examiner les documents par les pairs à l'avance ;]

[4. *Décide* que pendant les réunions des Organes subsidiaires à composition non limitée, le nombre de séances des groupes de contact et des amis du président tenues en parallèle doit être restreint au nombre de délégués par pays en développement dont la participation a été soutenue par le Secrétariat ;]

[5. *Prie* la Secrétaire exécutive de permettre de trouver plus facilement du soutien financier supplémentaire afin d'accroître la participation de tous les correspondants nationaux de la Convention et de ses protocoles, notamment pour les pays en développement, surtout les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition ;]

[6. *Décide* que, dans le cas de réunions intergouvernementales successives, une journée libre obligatoire doit être planifiée au terme de chaque période de cinq jours, journée au cours de laquelle aucune activité formelle ni informelle ne doit avoir lieu, sans préjudice du soutien offert aux délégués provenant des pays en développement Parties ;]

[7. *Reconnaît* la nécessité de restreindre les séances de négociation en soirée à des heures raisonnables pour préserver la santé des délégués participant aux réunions intergouvernementales, en particulier les délégués de petites délégations ; et, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, aucune

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n°30619.

séance ne devra être planifiée plus de 13 heures après le début de la première réunion à composition non limitée de la journée ;]

8. *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de former un bassin de représentants qui agiront à titre de présidents de groupes de travail, de groupes de contact ou de facilitateurs de groupes d'amis du président, selon leur capacité à instaurer de la confiance et à établir un consensus parmi ceux dont les points de vue divergent, et selon leur connaissance avérée relative à la question que le groupe doit aborder, bien avant les réunions intergouvernementales tenues au titre de la Convention ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de planifier une séance d'orientation ou de formation pour les représentants nommés en vertu du paragraphe 8 ci-dessus avant les réunions, afin qu'ils puissent se familiariser avec les règlements intérieurs et les pratiques, techniques et compétences établies en matière de gestion de négociations multilatérales et d'établissement d'un consensus, dans le but de garantir l'utilisation d'approches éthiques et une impartialité, conformément aux normes et principes des Nations Unies, y compris par l'entremise des modules de formation offerts par les Nations Unies ;

[10. *Prie également* la Secrétaire exécutive [de mobiliser des ressources], [sous réserve de la disponibilité des ressources,] [et] de faciliter la présence des représentants provenant des pays en développement nommés en vertu du paragraphe 8 ci-dessus aux réunions intergouvernementales au titre du Protocole de Cartagena, [sans préjudice du soutien offert pour la participation de leurs délégations, lorsque possible] ;]

[11. *[Décide* que l'organisation des réunions devrait prévoir des pauses stratégiques plus régulières et plus hâtives pour permettre aux échanges des petits groupes/des amis du président d'aboutir à des solutions possibles, dans le but d'éviter des discussions prolongées et infructueuses lors des plénières ;]

[12. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à collaborer avec les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les jeunes, et autres organisations nationales ayant le statut d'observateur, et à solliciter les points de vue d'un large éventail de secteurs, dans le cadre de leur processus de préparation au niveau national en vue des réunions des organes directeurs et subsidiaires, afin d'éclairer l'élaboration de leurs positions nationales, le cas échéant et en tenant compte du contexte national ;]

[13. *Demande* à la Secrétaire exécutive, sous la direction du Bureau :

a) De veiller à ce que les documents de travail soient mis à disposition pour les réunions des organes subsidiaires à composition non limitée de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena dans toutes langues officielles des Nations Unies, conformément à leurs règlements intérieurs ou leur mode de fonctionnement, et six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion en question et de veiller à ce que la date de publication, y compris de toute version mise à jour, soit clairement indiquée sur le site Web de la réunion ;]

[b) De respecter le règlement 35 du règlement intérieur s'appliquant aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena pour la préparation des documents de séance et des documents « L » ;]

[c) De définir un horaire clair pour la préparation de chaque réunion, en temps opportun ;]

[d) De fournir à la fin de chaque année aux correspondants nationaux un calendrier des activités et mesures prévues au cours de l'année suivante, de manière à simplifier les activités intersessions et à faciliter la gestion des flux de travail ;]

[e) De définir des limites de temps pour les discussions en plénière et des indications claires pour le passage à un cadre plus restreint afin que la discussion soit plus ciblée ;]

[f] De formaliser des règles visant à ce que ne soit pas présenté le nouveau texte, de nouvelles questions ou des suppressions, à moins qu'ils n'aient été signalés dans l'intervention ou la communication écrite initiale ;]

[g] De s'efforcer à restreindre la taille des projets de recommandation des organes subsidiaires ou des projets de décision des organes directeurs, et d'éviter le dédoublement et la redondance avec les décisions existantes, sans nuire à la capacité de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena de revoir des décisions antérieures, afin de faciliter la mise en œuvre subséquente des décisions ;]

[h] De restreindre le nombre de points qui aboutissent directement à des documents de séance à ceux sur lesquels il y a peu de différends, sachant qu'il est plus efficace d'affecter les questions sur lesquelles les points de vue divergent énormément à un groupe de contact, même si ceci aboutirait vraisemblablement à la création d'un plus grand nombre de groupes de contact et, par conséquent, à un moins grand nombre de séances par groupe de contact ;]

[i] De revoir la structure du site Web de la Convention afin de le rendre plus convivial.]

14. *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de tenir compte des recommandations présentées à l'annexe I de la présente décision lorsqu'ils préparent des réunions au titre du Protocole ;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive de permettre des consultations avec les Parties, les membres du Bureau, les partenaires et les parties prenantes, avec le soutien d'experts de l'extérieur dans ce domaine, au besoin, afin de continuer à mettre au point des options qui permettront d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre du Protocole, et de transmettre ces propositions à des fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors de sa sixième réunion, dans l'objectif d'élaborer un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa douzième réunion, en tenant compte de la compilation des communications présentée à l'annexe II de la présente décision.

Annexe I¹⁸

Recommandations au Bureau en ce qui a trait à la préparation des réunions

- [1. Commander toute étude demandée par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena afin d'appuyer les discussions et les recommandations.
2. Mettre les études à disposition à des fins d'examen par les pairs.
3. Publier une note de scénario pour la réunion en question.
4. Choisir des moments stratégiques pour les réunions du Bureau afin d'orienter le processus.
5. Simplifier la publication de notifications relatives à la réunion.
6. Ne procéder à aucune première lecture lors des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena lorsque le point a déjà été abordé par l'Organe subsidiaire chargé de l'application ou par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.]

Annexe II¹

Compilation des communications reçues pendant la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à des fins d'examen plus approfondi

- [1. Présentation hâtive des déclarations et première lecture des documents de réunion en contexte de plénière virtuelle, afin de parvenir à l'utilisation la plus efficace possible du temps pendant les réunions.

¹⁸ L'élaboration des annexes I et II en étant à une étape précoce, celles-ci n'ont pas encore fait l'objet d'une révision formelle.

2. Inviter chacun des groupes majeurs de parties prenantes et les organisations ayant le statut d'observateur à envisager de partager leurs points de vue et leurs propositions relatifs aux points de l'ordre du jour qui les concernent, notamment en les téléversant hâtivement, et encourager les Parties à étudier les points de vue et les propositions des observateurs, avant la réunion en question, et, si cela s'avère nécessaire, à collaborer avec les observateurs en question afin d'élaborer une meilleure compréhension des points de vue et des propositions.
3. Organiser, sous réserve de la disponibilité des ressources, des webinaires d'information avec les groupes majeurs, qui comprendront une interprétation dans les langues de l'ONU, et une connexion Internet améliorée grâce à un accès via des bureaux du gouvernement ou d'autres bureaux au besoin, afin de faciliter l'échange des points de vue et de parvenir à un consensus au sujet des points concernés de l'ordre du jour, en particulier pour les peuples autochtones et les communautés locales.
4. Définir, en collaboration avec les Bureaux, des orientations pour le fonctionnement des séances plénières, des réunions des groupes de contact et des réunions des amis du président afin d'assurer la cohérence de l'approche, y compris :
 - i) Les modalités d'intervention ;
 - ii) La façon de gérer les nouvelles propositions écrites à différentes étapes du processus ;
 - iii) La façon d'assurer le fonctionnement de caucus conformément aux codes de conduite et de pratiques pertinents des Nations Unies.
5. Continuer d'étudier la disponibilité et la fiabilité de toute méthode ou technologie qui pourrait être utilisée pour accélérer la prise de décisions ; et rendre compte des résultats de cette étude à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour qu'il les examine et soumette une recommandation à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena lors de sa douzième réunion.
6. Tenir à jour le site Web, ainsi que l'application, afin d'améliorer l'accès aux outils et aux orientations disponibles et de renforcer la gestion des connaissances en intégrant les dernières avancées liées aux outils et aux technologies en train d'être mis en place ou examinés.
7. Procéder aux premières lectures en ligne seulement avant la réunion, de manière à ce que les réunions commencent avec un projet de document de séance ou un document officiel pour le groupe de contact.
8. Système en ligne pour des suggestions rapides de texte plutôt que la lecture du texte à voix haute.
9. Utilisation d'un outil de collaboration textuelle en ligne (p. ex. : Google Docs ou autre outil) pour travailler collectivement, pendant la plénière, sur les problèmes et solutions liés aux textes. Cette option pourrait d'abord nécessiter une certaine formation pour les délégués.
10. Faire des essais en n'ayant pas de projets de propositions de décisions fournis par le Secrétariat, mais en permettant plutôt aux Parties de rédiger le texte des décisions.
11. Réfléchir à des façons d'améliorer la gestion de l'ordre du jour, notamment en combinant des points à l'ordre du jour lorsqu'il y a des chevauchements.
12. Utiliser des écrans pour les négociations liées au texte.
13. Utiliser des applications ou d'autres mécanismes pour sonder les Parties au sujet des options possibles pour résoudre les problèmes. Cette option pourrait d'abord nécessiter une certaine formation pour les délégués.

14. Envisager d'autres nouvelles TIC.]]¹⁹]]

[B

Procédures relatives à la tenue de réunions virtuelles et hybrides

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant la décision CP-10/8 du 10 décembre 2022,

Réaffirmant que toutes les réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique²⁰, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²¹ et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique²², ainsi que les réunions des organes subsidiaires intergouvernementaux du Protocole de Cartagena, doivent respecter leur règlement intérieur respectif,

1. *Affirme* que les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, ainsi que les réunions de ses Organes subsidiaires intergouvernementaux, doivent se tenir en personne à moins que des circonstances extraordinaires, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, ne rendent impossible la tenue de réunions en personne pendant une période prolongée ;

2. *Réaffirme* qu'en cas de circonstances extraordinaires qui ne permettent pas que les réunions se tiennent en personne, les sessions des réunions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus doivent se tenir en ligne selon des modalités qui permettent une participation en ligne interactive, si elles font suite à une consultation des Parties et à une décision du Bureau de la Conférence des Parties, tant qu'aucune décision de fond ne soit prise en ligne, à l'exception de décisions sur des questions budgétaires et des questions de procédure permettant au Secrétariat de fonctionner ;

3. *Note* qu'en cas de circonstances extraordinaires qui rendraient impossible la tenue de réunion en personne, des décisions urgentes, telles que celles sur des questions budgétaires, peuvent être prises par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena au terme d'une procédure d'approbation tacite, conformément à la pratique des Nations Unies, et à une décision du Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, à la suite de consultations appropriées des membres du Bureau avec leurs régions respectives et en application des procédures établies dans le règlement intérieur régissant la tenue d'une réunion extraordinaire ;

4. *Demande* à la Secrétaire exécutive de veiller à ce que l'organisation des réunions visées au paragraphe 1 ci-dessus comprenne toujours une disposition permettant de diffuser les débats en ligne afin que tous les délégués dûment inscrits puissent suivre les débats en temps réel ;

5. *Note* que les groupes d'experts, les groupes consultatifs et d'autres groupes comptant un nombre de membres limité peuvent se réunir en personne, virtuellement ou en format hybride, conformément à leur mission respective et, le cas échéant, leur règlement intérieur respectif, en soulignant qu'au moins une de leurs réunions devrait être tenue en personne] ;

6. *Note également* que pendant la période intersessions, les Bureaux peuvent se réunir virtuellement pour donner des orientations continues au Secrétariat en ce qui concerne la préparation des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et des Organes subsidiaires compétents ;

¹⁹ La proposition 15 a été présentée en guise d'espace réservé.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

7. *Décide que :*

a) Les modalités de fonctionnement de toute réunion qui se tient virtuellement devraient être clairement énoncées dans une note de scénario préparée par le Secrétariat en consultation avec le Bureau concerné et mise à disposition de toutes les Parties avant l'ouverture de la réunion ;

b) Lors de la programmation de sessions virtuelles de réunions, le Secrétariat doit tenir compte des difficultés importantes pour la santé et le bien-être des Parties résultant des différences de fuseaux horaires et viser à permettre une participation égalitaire des Parties de toutes les régions, y compris par la rotation des fuseaux horaires ;

c) La durée des sessions virtuelles devrait être limitée à deux heures consécutives par jour ;

d) Le Secrétariat devrait mettre en œuvre des mesures visant à faciliter la participation en ligne effective de tous les participants aux sessions virtuelles et hybrides des réunions, et en particulier aider les Parties à surmonter leurs difficultés en matière de réseau et de connectivité, y compris en proposant des formations préalables et des tests, qui conviennent à tous les fuseaux horaires, en facilitant l'accès aux salles de réunions du bureau de pays des Nations Unies concerné, lorsque cela est possible, en prenant des dispositions préalables sur demande de la Partie concernée et en proposant toutes les mesures raisonnables pour aider les Parties qui rencontrent des difficultés de connectivité et d'utilisation de la plateforme interactive.]

II. Procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant la décision CP-9/10 du 28 novembre 2018,

Ayant étudié le rapport du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique²³ sur l'application de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts,²⁴

Tenant compte de l'utilisation effective de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts²⁵ lors de la sélection des experts qui siégeront dans les groupes d'experts techniques réunis lors des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles,

1. *Approuve* les amendements suivants au formulaire de déclaration d'intérêts, contenu dans l'appendice de la procédure :

a) Dans la phrase de déclaration à la fin du formulaire, le texte suivant est inséré : « Si je suis sélectionné pour devenir membre du groupe d'experts, je m'engage à exercer mes fonctions et mes responsabilités en toute objectivité et, dans le cas où un conflit d'intérêts potentiel est établi, je m'engage à m'abstenir de participer aux discussions et décisions concernées, selon le cas. » ;

b) Un champ « Nom ou description du groupe d'experts » est ajouté au début du formulaire de déclaration d'intérêts, avant le champ « Nom », et un champ « Intitulé de la fonction » est ajouté après le champ « Employeur actuel » ;

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

²⁴ CBD/SBI/4/11/Add.1.

²⁵ Annexe à la décision 14/33.

2. *Prie* la Secrétaire exécutive d'intégrer les amendements cités au paragraphe 1 ci-dessus dans le formulaire de déclaration d'intérêts figurant dans l'appendice de l'annexe de la décision 14/33 et de remplacer le formulaire original figurant dans cette décision par la version modifiée ;

3. *Prie également* la Secrétaire exécutive de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour améliorer la mise en œuvre de la procédure, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ou avec la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, y compris :

[a) En examinant, pour en vérifier l'exactitude, les informations fournies dans les formulaires de déclaration d'intérêts soumis par les experts désignés ;]

b) Sans préjudice du point b) du paragraphe 4.4 de la procédure, en divulguant aux autres membres du groupe d'experts et au début de toute réunion d'un groupe d'experts les conflits d'intérêts significatifs qui ont été déclarés par un membre particulier[ou révélés par d'autres sources fiables] ;

c) En publiant un résumé de toutes les déclarations faites et des mesures prises pour gérer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dans le rapport d'une réunion et dans tout autre résultat de travail ou produit d'un groupe d'experts ;

[4. *Décide* d'examiner périodiquement la procédure et prie la Secrétaire exécutive d'établir un rapport sur la mise en œuvre de la procédure et, le cas échéant, de proposer des mises à jour et des modifications de la procédure pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion tenue avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena ;]

[5. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner le rapport et toute proposition d'amendement visée au paragraphe 4 ci-dessus et de soumettre une recommandation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa quatorzième réunion

Point 11

Évaluation des risques et gestion des risques

Le projet de décision qui suit est tiré de la recommandation 26/5 de l'Organe subsidiaire chargé d'émettre des avis scientifiques, techniques et technologiques. Les documents d'orientation facultatifs supplémentaires à l'appui de l'évaluation au cas par cas des risques présentés par les organismes vivants modifiés contenant des gènes issus du génie génétique, initialement publiés pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, ont ensuite fait l'objet d'une mise en forme officielle et sont publiés pour examen à la présente réunion sous la cote CBD/PP/MOP/11/9. La note de bas de page du paragraphe 2 a donc été révisée pour refléter le changement de cote. En outre, les éléments pertinents d'un projet de décision pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, figurant dans la recommandation 26/4 de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique, technique et technologique, ont été incorporés en tant que paragraphe 14 ci-dessous.

Évaluation des risques et gestion des risques

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 1^{er} du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²⁶,

Rappelant également la décision [CP-10/10](#) du 10 décembre 2022,

Rappelant en outre sa décision [CP-9/13](#) du 28 novembre 2018, par laquelle elle a établi un processus d'identification et de hiérarchisation des questions particulières concernant l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés qui pourraient mériter d'être examinées,

Rappelant le paragraphe 7 de la décision 14/19 du 29 novembre 2018 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique²⁷, dans lequel la Conférence des Parties a souligné la nécessité d'une approche coordonnée, complémentaire et non redondante sur les questions liées à la biologie de synthèse dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, [et prenant note des conclusions du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse à l'appui du processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier²⁸, en particulier de sa recommandation d'examiner les insectes autolimitatifs en tant que sujet potentiel pour la poursuite de l'élaboration d'orientations sur l'évaluation des risques, conformément au processus énoncé à l'annexe I de la décision CP-9/13,]

Prenant note de l'évaluation par le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques de questions supplémentaires pour lesquelles des documents d'orientation sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires²⁹,

1. *[Prend acte des][Accueille avec satisfaction] les résultats des réunions du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques³⁰ ;*

2. *[Se félicite également des][Prend acte des][Approuve les] documents d'orientations facultatives supplémentaires destinés à appuyer l'évaluation des risques au cas par cas des organismes vivants modifiés contenant des gènes issus du forçage génétique³¹ ;*

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, No. 30619.

²⁸ Voir CBD/SYNBIO/AHTEG/2024/1/3.

²⁹ Voir CBD/CP/RA/AHTEG/2024/1/3.

³⁰ Voir CBD/CP/RA/AHTEG/2023/1/4 et CBD/CP/RA/AHTEG/2024/1/3.

³¹ CBD/CP/MOP/11/9.

[3. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, ainsi que les organisations et les parties prenantes concernées, à utiliser les documents d'orientation volontaires supplémentaires pour réaliser les évaluations des risques pertinentes et comme outil pour les activités de renforcement des capacités dans le domaine de l'évaluation des risques ;]

4 *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations et les parties prenantes concernées qui ont utilisé les documents d'orientations facultatives à communiquer au Secrétaire exécutif des informations sur leur expérience et leur évaluation de l'applicabilité et de l'utilité de ces documents ;

5. *Demande* une large coopération internationale, un partage des connaissances, un renforcement des capacités et une mobilisation des ressources afin d'appuyer, entre autres, l'application des documents d'orientations facultatives supplémentaires ;

[6. *Demande* également la prise en compte des questions connexes exposées dans les orientations facultatives supplémentaires³², y compris les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, lors de l'utilisation des orientations facultatives ;]

[

7. *Décide* de créer un Groupe spécial experts techniques sur l'évaluation des risques, dont le mandat figure à l'annexe de la présente décision, chargé d'élaborer des orientations facultatives supplémentaires pour appuyer l'évaluation des risques au cas par cas des poissons vivants modifiés ;

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations concernées, à soumettre au secrétariat des informations pertinentes pour les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques ;

9. *Décide* d'étendre le forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques afin de contribuer à l'élaboration d'orientations volontaires supplémentaires en appui à l'évaluation des risques au cas par cas des poissons vivants modifiés ;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner à sa vingt-huitième réunion les résultats des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et de formuler une recommandation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa douzième réunion ;

]

11. *Invite* les Parties à soumettre des informations détaillées sur leurs besoins et priorités en matière de nouvelles orientations sur des sujets spécifiques de l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés, y compris une argumentation suivant les critères énoncés à l'annexe I de la décision CP-9/13, en tenant compte de la recommandation du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse pour appuyer le processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier en vue d'envisager la question des insectes autolimitatifs comme un sujet potentiel ;

³² Ibid., sect. 7.

12. *Décide* d'étendre le Forum en ligne ouvert sur l'évaluation et la gestion des risques afin d'appuyer l'analyse d'autres sujets d'évaluation des risques conformément aux critères énoncés à l'annexe I de la décision CP-9/13 ;

13. *Décide également* d'examiner à sa douzième réunion des questions supplémentaires pour lesquelles des documents d'orientation sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires, à la suite du processus de définition et de hiérarchisation des questions spécifiques de l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés établi dans la décision CP-9/13, en tenant compte des besoins et des priorités identifiés par les Parties conformément au paragraphe 11 ci-dessus [et du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques soumis en application de l'alinéa e) du paragraphe 1 de son mandat];

14. [*Décide en outre* que le processus décrit à l'annexe I de la décision PP-9/13 sera appliqué à toute tendance ou question identifiée par le processus de recherche des perspectives étendues et régulières, de suivi et d'évaluation des développements technologiques les plus récents en matière de biologie synthétique qui sont examinés comme des organismes vivants modifiés et peuvent nécessiter des orientations supplémentaires en matière d'évaluation des risques ;]

15. *Demande* au secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De faire la synthèse des informations communiquées en réponse au paragraphe 4 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa douzième réunion.;

b) D'organiser des activités de renforcement et de création des capacités à l'appui de l'évaluation des risques, en mettant particulièrement l'accent sur l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés contenant des gènes issus du forçage génétique ;

[

c) D'élaborer un projet détaillé d'orientations supplémentaires sur l'évaluation des risques liés aux poissons vivants modifiés en vue d'un examen par les pairs, en préparation des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques ;

d) D'organiser des discussions en ligne dans le cadre du forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques afin d'appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques en vue de la rédaction d'un projet détaillé pour l'évaluation au cas par cas des risques liés aux poissons vivants modifiés ;

e) De faire la synthèse des informations communiquées par les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées afin de faciliter le travail du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques ;

f) D'organiser, sous réserve de la disponibilité des ressources, deux réunions du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques, dont l'une au moins se tiendra en personne ;

]

[g) De recueillir des informations pertinentes pour appuyer l'évaluation des risques liés aux insectes autolimitatifs et de les mettre à disposition sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.]

[Annexe**Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques****1. Le Groupe spécial d'experts techniques :**

a) Sera composé d'experts choisis conformément à la partie H du mode de fonctionnement général de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques³³ possédant une expertise technique et scientifique particulière dans le domaine des poissons vivants modifiés et leurs conséquences possibles sur la biodiversité et sur les questions pertinentes au mandat du Groupe d'experts, et inclura des experts provenant d'organisations internationales compétentes et de peuples autochtones et communautés locales, conformément à la décision 14/33 du 29 novembre 2018 sur la procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts ;

b) Convoquera au moins une réunion en personne avant la douzième réunion du la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³⁴, selon la disponibilité des ressources, et réalisera ses travaux de communication et de participation en ligne, selon qu'il convient ;

c) Élaborera des documents d'orientations facultatives supplémentaires sur l'évaluation au cas par cas des risques liés aux poissons vivants modifiés conformément à l'annexe III au Protocole, en tenant compte des expériences actuelles impliquant ces organismes et des enjeux particuliers de l'évaluation des risques indiqués à l'annexe I de la décision CP-9/13 du 28 novembre 2018, des rapports existants, des considérations générales sur les poissons vivants modifiés et des expériences nationales et régionales existantes en matière d'évaluation des risques ;

d) Analysera les informations proposées par les Parties en réponse au paragraphe 11 de la décision CP-11/--, et à partir de celles-ci, préparera une liste des thèmes prioritaires sur lesquels des documents d'orientations supplémentaires pourraient être nécessaires selon les critères établis à l'annexe I à la décision CP-9/13 ;

e) Préparera un rapport comprenant le projet de documents d'orientations facultatives supplémentaires sur les poissons vivants modifiés et une liste des thèmes prioritaires en réponse à l'alinéa d), ci-dessus, pour lesquels des documents d'orientations supplémentaires pourraient être nécessaires, pour examen par l'Organe subsidiaire ;

2. Le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques réalisera ses travaux en tenant compte de la synthèse des points de vue recueillis dans les propositions et lors des échanges du Forum en ligne à composition non limités sur l'évaluation et la gestion des risques préparée par le Secrétariat, des ressources existantes, dont celles indiquées dans le bilan de l'étude sur l'évaluation des risques, l'application de l'annexe I à la décision CP-9/13 aux poissons vivants modifiés,³⁵ des documents d'orientations existants et des décisions pertinentes sur l'évaluation et la gestion des risques adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.]

³³ Décision VIII/10, annexe III.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, No. 30619.

³⁵ CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/3, annexe.

Point 12

Détection et identification des organismes vivants modifiés

Le projet de décision qui suit est extrait de la recommandation 26/6 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques..

Détection et identification des organismes vivants modifiés

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant ses décisions [CP-10/7](#) et [CP-10/11](#) du 10 décembre 2022 et le besoin d'activités de renforcement des capacités pour les nouvelles techniques de détection[et la détection et l'identification des organismes vivants modifiés non autorisés],

Rappelant également ses décisions CP-10/3 et CP-10-4 du 19 décembre 2022, en particulier les objectifs A.6 à A.8 du plan de mise en œuvre ainsi que les objectifs A.6 à A.8 et les activités connexes de renforcement des capacités du plan d'action pour le renforcement des capacités dans le cadre du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³⁶,

Réitérant l'importance du domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés pour le Protocole et sa pertinence et son applicabilité dans d'autres secteurs d'activités,

Reconnaissant que la détection et l'identification d'organismes vivants modifiés nouvellement développés et non autorisés peuvent poser des difficultés, en particulier pour les pays en développement,

[Reconnaissant également qu'il existe peu d'information sur les nouvelles techniques de détection et d'identification des organismes vivants modifiés et peu d'expérience en détection et identification d'organismes vivants modifiés nouvellement développés [et non autorisés],]

Reconnaissant en outre les avancées dans les nouvelles techniques de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, telles que la réaction en chaîne par polymérase numérique et le séquençage de nouvelle génération,

Notant avec inquiétude le coût élevé des consommables et le manque d'accès aux réactifs pour certains pays en développement Parties,

Confirmant que le Manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (Cahier technique sur la prévention des risques biotechnologiques 5) est toujours pertinent et utile à la détection et l'identification des organisme vivants modifiés,

Reconnaissant l'utilité du réseau de laboratoires pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés pour faciliter l'échange d'expériences, le partage d'informations et l'acquisition de compétences,

1. *Invite les Parties, les autres gouvernements, les membres du Réseau des laboratoires de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, les développeurs et autres organisations pertinentes à soumettre au Secrétariat de la Convention sur la Diversité biologique³⁷ le matériel de référence et les publications concernant les nouvelles techniques quantitatives de réaction en chaîne par polymérase, la réaction en chaîne par polymérase numérique, le séquençage de nouvelle génération et les techniques d'amplification isothermique afin de compléter et de mettre à jour les éditions futures du Manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;*

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n°30619.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n°30619.

2. *Invite* les Parties à partager, via le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, leurs expériences en matière de nouvelles techniques de détection, telles que celles utilisées pour la détection d'organismes vivants modifiés nouvellement développés [et non autorisés], y compris ceux présentant des événements empilés, [ainsi que leur expérience dans le développement de documents de référence certifiés] ;

[3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à partager et à mettre à disposition, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, du matériel de formation et des publications de référence ;]

4. *Encourage* les Parties à établir des réseaux régionaux de laboratoires et de partenariats pour soutenir les activités dans le domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés, et pour promouvoir le renforcement des capacités et le partage des connaissances ;

5. *Exhorte* les Parties, et invite les autres gouvernements et les organisations internationales à fournir des ressources financières aux laboratoires, en particulier dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que dans les pays à économie en transition, afin de renforcer l'infrastructure de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, la formation de réseaux régionaux de laboratoires, les activités de renforcement des capacités et l'élaboration ou l'acquisition de documents de référence certifiés ;

6. *Recommande* à la Conférence des Parties, lorsqu'elle adoptera ses orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial sur l'appui à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, d'inviter le Fonds pour l'environnement mondial à aider les Parties remplissant les conditions requises, en fournissant un accès rapide aux moyens de mise en œuvre à l'échelle requise en termes de portée et de rapidité, afin d'apporter l'aide nécessaire à renforcer leur infrastructure de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, à mettre en place des réseaux régionaux de laboratoires, à entreprendre des activités de renforcement des capacités et à développer ou acquérir des documents de référence certifiés, et exhorte les Parties à soumettre des propositions au Fonds pour l'environnement mondial pour lui permettre de soutenir de telles activités ;

[7. *Encourage* les développeurs de technologies à partager en toute transparence les méthodes de détection et d'identification des organismes vivants modifiés nouvellement développés via le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;].

8. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de disponibilité des ressources :

a) De continuer à collecter des publications et des ressources techniques dans différentes langues et de les mettre à disposition sur le portail dédié à l'échantillonnage, à la détection et à l'identification des organismes vivants modifiés du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

b) De préparer un sommaire des documents de référence techniques et des publications proposés en réponse à la demande formulée au paragraphe 1, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, à sa douzième réunion ;

c) De collaborer avec les organisations concernées et de fournir aux Parties un appui au renforcement des capacités dans le domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés, y compris la formation pratique du personnel de laboratoire aux méthodes d'analyse traditionnelles et aux nouvelles techniques de détection ;

d) De faire davantage connaître le portail d'échantillonnage, de détection et d'identification du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques [et d'étudier la possibilité d'établir des liens et des références croisées entre le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et les bases de données pertinentes du secteur.]

Item 13

Considérations socio-économiques

Le projet de décision suivant a été reproduit à partir du document CBD/CP/MOP/11/10.

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant les orientations sur l'évaluation des considérations socio-économiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³⁸ dont il a été pris note dans la décision CP-9/14 du 28 novembre 2018,

Rappelant également la décision CP-10/12 du 10 décembre 2022,

Rappelant en outre l'Objectif A.9 du plan de mise en œuvre³⁹ et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena⁴⁰,

1. *Accueille avec satisfaction les informations partagées sur les expériences réalisées en matière d'utilisation des orientations facultatives, les exemples de méthodes et d'applications de considérations socio-économiques au regard des éléments des orientations⁴¹, tout en reconnaissant que peu d'informations ont été communiquées à ce sujet ;*

2. *Accueille également avec satisfaction les informations communiquées par les Parties sur les méthodes et les exigences relatives aux considérations socio-économiques et sur les expériences en matière d'évaluation des considérations socio-économiques suite aux réponses fournies dans leurs quatrièmes rapports nationaux⁴² ;*

3. *Invite les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes, selon qu'il convient, à utiliser les orientations facultatives et à partager leurs expériences à cet égard dans leur cinquième rapport national ou à mettre ces expériences à disposition dans la bibliothèque virtuelle du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;*

4. *Prie la Secrétaire exécutive de synthétiser les informations fournies dans les cinquièmes rapports nationaux conformément au paragraphe 3 ci-dessus aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;*

5. *Invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations à mener des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation en appui à l'Objectif A.9 du plan de mise en œuvre et du plan d'action de renforcement des capacités du Protocole de Cartagena, et encourage les donateurs à fournir les ressources nécessaires à cet égard.*

³⁸ Annexe au document CBD/CP/MOP/9/10.

³⁹ Annexe à la décision CP-10/3.

⁴⁰ Annexe à la décision CP-10/4.

⁴¹ Disponible à l'adresse www.cbd.int/notifications/2023-133

⁴² Disponible à l'adresse bch.cbd.int/onlineconferences/portal_art26/Activities2023-2024.shtml

Point 14

Protocole supplémentaire de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation

Le projet de décision suivant a été reproduit à partir du document CBD/CP/MOP/11/11.

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁴³,

Rappelant la décision CP-10/13 du 10 décembre 2022,

Rappelant également l'Objectif A.10 du plan de mise en œuvre⁴⁴ et le plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena⁴⁵,

1. *Accueille avec satisfaction* les instruments additionnels de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁴⁶ qui ont été déposés depuis l'adoption de la décision [CP-10/13](#) ;

2. *Invite* toutes les Parties au Protocole de Cartagena qui ne l'ont pas encore fait à déposer, dès que possible, un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole additionnel ;

3. *Se félicite* des dossiers supplémentaires publiés dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, qui contiennent les coordonnées des autorités compétentes chargées d'exercer les fonctions énoncées à l'article 5 du Protocole additionnel

4. *Rappelle* aux Parties au Protocole additionnel de désigner une autorité compétente pour exercer les fonctions énoncées à l'article 5 du Protocole additionnel et de publier des informations sur les autorités compétentes en utilisant le modèle commun disponible à cet effet dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

5. *Accueille avec satisfaction* les informations communiquées par les Parties sur les mesures mises en place pour assurer une garantie financière en cas de dommages causés par les organismes vivants modifiés, tout en relevant que seules quelques Parties ont fourni de telles informations ;

6. *Invite* les Parties à partager des informations sur les mécanismes de sécurité financière, ainsi que d'autres informations sur les mesures nationales en faveur de la mise en œuvre du Protocole additionnel, dans leurs cinquièmes rapports nationaux, et prie la Secrétaire exécutive de s'appuyer sur ces informations lors de la préparation de la documentation destinée au premier exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole additionnel⁴⁷ ;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations à mener des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation en appui à la mise en œuvre effective du Protocole additionnel, et encourage les donateurs à mettre à disposition les ressources nécessaires à cet égard,

⁴³ Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Protocole additionnel, et sous réserve du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole siégera en tant que réunion des Parties au Protocole additionnel. Par conséquent, la présente décision a été adoptée par les Parties au Protocole additionnel.

⁴⁴ Annexe à la décision CP-10/3.

⁴⁵ Annexe à la décision CP-10/4.

⁴⁶ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/17, annexe, décision BS-V/11.

⁴⁷ Voir décision CP-10/13, paragraphe 12.

conformément à l'Objectif A.10 du plan de mise en œuvre et le plan d'action de renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena.

Points 15 à 17

Aucun projet de décision n'est envisagé au titre des points 15 à 17 de l'ordre du jour, en raison de la nature de ces points. Les mesures à prendre par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole au titre de ces points sont indiquées dans l'ordre du jour provisoire annoté.
